



**Convention internationale sur  
l'élimination de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr. générale  
18 juillet 2016  
Français  
Original : arabe

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination raciale**

**Examen des rapports soumis par les États parties  
en application de l'article 9 de la Convention**

**Dix-huitième à vingtième rapports périodiques combinés des États  
parties attendus en 2016**

**Jordanie\***

[Date de réception : 1<sup>er</sup> juillet 2016]

---

*Note* : Le présent document est diffusé uniquement en anglais, arabe, espagnol et français.

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.16-12295 (F) 200217 200217



\* 1 6 1 2 2 9 5 \*

Merci de recycler



# **Rapport unique valant dix-huitième à vingtième rapports périodiques du Royaume hachémite de Jordanie au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**

## **Préambule**

### **Généralités sur le Royaume hachémite de Jordanie**

#### **1. Structure politique générale**

1. Le Royaume hachémite de Jordanie est un État arabe, indépendant et souverain. Il s'agit d'une monarchie héréditaire dotée d'un gouvernement représentatif. Sa Majesté le Roi est le commandant suprême des forces armées et détient le pouvoir exécutif, qu'il exerce par l'intermédiaire de ses ministres. Ces derniers sont responsables devant la Chambre des députés, qui est élue et partage avec le Sénat le pouvoir législatif, totalement indépendant du pouvoir exécutif. D'après la loi sur l'indépendance de la justice, le Conseil de la magistrature est au sommet de la hiérarchie judiciaire et incarne, aux côtés de l'Assemblée et du Conseil des ministres, le principe de la séparation des pouvoirs. Pour résumer, le système politique jordanien se décompose ainsi :

##### **1.1 L'institution de la couronne (les Hachémites de Ahl el-Beït, ou proches de Mahomet)**

2. Les Hachémites figurent parmi les dirigeants les plus influents de l'histoire de la région, sur les plans de la religion et du nationalisme arabe. Ils ont toujours œuvré en faveur de la libération, de l'indépendance et de l'unité des Arabes. La légitimité du règne héréditaire des Hachémites a été établie lorsque les Arabes ont fait serment d'allégeance au Chérif Hussein ben Ali et à sa descendance le 9 décembre 1915.

##### **1.2 Les trois pouvoirs**

3. On peut les présenter ainsi :

- **Le pouvoir exécutif** est réparti comme suit :

- a) Le Roi est à la tête du pouvoir exécutif et, d'après la Constitution, exerce ses prérogatives par l'entremise du Président du Conseil et des ministres. Il n'a pas à rendre de comptes; les ministres sont responsables individuellement et collectivement devant la Chambre des députés;

- b) Le Conseil des ministres : la Constitution jordanienne définit les fonctions et attributions des ministres et du Conseil des ministres, qui est chargé de gérer l'ensemble des affaires intérieures et extérieures de l'État.

- **Le pouvoir législatif** : Le pouvoir législatif est dévolu au Parlement, composé du Sénat et de la Chambre des députés, et au Roi. La Constitution jordanienne, promulguée en 1952, établit la composition du Parlement et définit ses compétences (élaboration des lois et contrôles financier et politique) ainsi que

les conditions que doivent remplir ses membres, leur statut juridique et la date des séances.

- **Le pouvoir judiciaire** : L'indépendance du pouvoir judiciaire est inscrite dans la Constitution dont l'article 97 est ainsi libellé : « Les magistrats sont indépendants; ils ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi ». En outre, on peut lire au paragraphe 1 de l'article 101 que « les tribunaux sont ouverts à tous et à l'abri de toute ingérence ».

## 2. Territoire et population

4. La Jordanie a une superficie de 89 000 kilomètres carrés et compte quelque 9 531 712 habitants, dont 69,4 % de Jordaniens (soit 6 613 587 personnes) et environ 30 % d'étrangers, dont près de la moitié (soit 1,3 million) sont des Syriens. Selon les prévisions, au cours de la prochaine décennie, la croissance démographique naturelle devrait se poursuivre à un rythme de 1,35 % par an et la population active augmenter à un taux de 2,3 % par an.

5. Le produit intérieur brut (PIB) en prix courants a atteint 33,7 milliards de dollars des États-Unis en 2013, enregistrant un taux de croissance de 2,7 % par rapport à 2012. À la fin de 2014, le PIB par habitant était de 5 250 dollars et, ces quatre dernières années, le taux de chômage parmi les Jordaniens s'établissait autour de 12,5 %. Il convient de noter que le budget de l'État est largement tributaire de l'aide extérieure et que le montant de la dette publique s'est élevé à 29 milliards de dollars à la fin de 2014, soit 81 % du PIB.

6. En 2014, un cadre intégré pour les politiques économiques et sociales allant jusqu'à 2025 a été établi. Il est fondé sur les principes selon lesquels il faut donner des chances à chacun, renforcer la primauté du droit, encourager la participation à l'élaboration des politiques, parvenir à une viabilité financière et consolider les institutions. Le cadre comporte plus de 400 politiques et mesures, qui doivent être mises en œuvre d'ici à 2025, en collaboration avec les entreprises du secteur privé et la société civile.

## 3. Cadre juridique général pour la protection des droits de l'homme

7. La protection des droits de l'homme est l'une des priorités du système juridique et législatif en Jordanie. La Constitution prévoit en son chapitre II (articles 5 à 23), intitulé « Droits et devoirs des Jordaniens », des garanties législatives concernant les droits de l'homme, qui couvrent les droits et libertés publiques. Les 18 articles de ce chapitre sont conformes aux principes relatifs aux libertés publiques et religieuses énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

8. La Jordanie a adhéré à bon nombre des principaux traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en 1975), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (en 1974), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (en 1992), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (en

1991), la Convention relative aux droits de l'enfant (en 1991) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (en 2007).

9. La Jordanie a également ratifié de nombreuses conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) portant sur les droits de l'homme : la Convention de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98) en 1963; la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) en 1964; la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105), en 1958; la Convention de 1951 sur l'égalité de rémunération (n° 100) en 1966; la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) [n° 111], en 1963; la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138) en 1997; la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) en 2000; et la Convention de 1983 sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées (n° 159) en 2003.

10. La Jordanie a également souscrit à des traités régionaux dont la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, adoptée en 1990 par la Conférence des Ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, et ratifié la Charte arabe des droits de l'homme modifiée, adoptée à un sommet arabe réuni à Tunis en mai 2004 et intégrée par la suite au système juridique jordanien.

11. Outre la Commission des libertés publiques et des droits de l'homme de la Chambre des députés, de nombreuses institutions nationales et organisations non gouvernementales dédiées aux droits de l'homme œuvrent dans le pays.

12. Le principal organisme national consacré aux droits de l'homme est le Centre national des droits de l'homme, qui est indépendant sur le plan juridique et a pour mission de promouvoir les droits de l'homme, de prévenir la discrimination entre les citoyens et de renforcer l'exercice démocratique. Il surveille les atteintes aux droits de l'homme et aux libertés publiques dans le Royaume et s'emploie à les faire cesser. Il est en droit de demander aux autorités compétentes toute information qu'il juge nécessaire pour atteindre ses objectifs et peut effectuer des visites dans les établissements pénitentiaires et les centres de détention et tout autre lieu où des violations des droits de l'homme auraient été ou seraient commises. Le Centre établit des rapports annuels sur la situation des droits de l'homme et des libertés publiques qu'il présente au Sénat, à la Chambre des députés et au Conseil des ministres. Il bénéficie d'une totale indépendance et ni son conseil d'administration ni ses membres n'ont à rendre compte des mesures qu'il prend dans le cadre de ses attributions. En outre, selon la loi relative au Centre, ce dernier bénéficie d'une immunité contre les perquisitions.

13. Bon nombre d'organisations non gouvernementales œuvrent dans le domaine des droits de l'homme, notamment le Centre Adala pour les droits de l'homme, le Centre de défense des libertés des journalistes, le Centre des femmes journalistes arabes, l'Organisation arabe des droits de l'homme ou encore le Centre d'études sur les droits de l'homme d'Amman.

14. Des divisions et sections chargées de suivre les questions relatives aux droits de l'homme ont été créées dans plusieurs ministères et institutions étatiques, et un poste de coordonnateur des droits de l'homme a été établi au Cabinet du Premier Ministre.

## I. Introduction

15. En application des dispositions de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et compte tenu des observations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au sujet des précédents rapports de la Jordanie, celle-ci présente en un seul document ses dix-huitième à vingtième rapports périodiques, qui fait le point des mesures prises depuis le précédent rapport, des résultats obtenus et des étapes franchies pour asseoir une culture fondée sur le rejet de toutes les formes de discrimination raciale.

16. Le Royaume hachémite de Jordanie attache une grande importance à la protection et à la promotion des droits de l'homme, qu'il s'emploie sans relâche à garantir en s'appuyant sur un riche patrimoine culturel, des principes bien établis appliqués par les institutions nationales et une direction éclairée et ouverte fournie par Sa Majesté le Roi Abdallah II Ibn el-Hussein, qui a fait de la transition démocratique et de la réforme d'ensemble une démarche cohérente que le pays n'a cessé de mettre en œuvre en dépit de graves difficultés et contraintes rencontrées dans le contexte régional ou engendrées par les changements intervenus au Moyen-Orient.

17. Comme l'a souligné à plusieurs reprises Sa Majesté le Roi Abdallah II, le « Printemps arabe » a été l'occasion pour le Royaume de faire avancer les réformes mises en œuvre depuis l'accession du souverain au trône. Depuis 2011, la Jordanie a en effet pu opérer des changements sans précédent qui ont constitué un tournant historique pour le pays et se sont traduits, dans les faits, par une série de réformes majeures en matière de droits de l'homme, appliquées selon une démarche progressive et continue fondée sur l'adhésion de la majorité, la participation de tous, la transition démocratique, le pluralisme, le respect et l'acceptation des opinions d'autrui. Les avancées réalisées contribueront assurément à la concrétisation des aspirations et des espoirs du peuple jordanien.

18. La Jordanie a modifié près d'un tiers des articles de sa Constitution (soit 42 articles) de façon à établir les principes de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs, à promouvoir l'indépendance de la magistrature et le respect des principes de la justice et de l'égalité et à renforcer les droits de l'homme et les libertés fondamentales. En particulier, les dispositions des articles 6, 7, 8, 15, 16, 18, 20 et 101 de la Constitution modifiée accordent davantage d'importance au citoyen et à sa dignité, interdisent tout mauvais traitement à son égard, qu'il soit physique ou moral, consacrent son droit de fonder des syndicats et des partis politiques et garantissent le droit de tous à l'éducation, obligatoire et gratuite, et à l'emploi. Ces articles prévoient la protection des mères, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées contre les mauvais traitements et l'exploitation. Les modifications visent à garantir la liberté d'opinion, la liberté de la presse, des publications et des médias et la liberté de participer à des activités littéraires, artistiques, culturelles et sportives, ainsi qu'à consacrer la liberté des échanges par courrier, télégramme, téléphone et autres moyens de communication, en mettant l'accent sur leur caractère confidentiel et le fait qu'ils ne sont soumis à aucune surveillance, contrôle, censure ou confiscation, si ce n'est à la demande du juge. Par ailleurs, elles interdisent de soumettre une personne civile à une procédure pénale qui n'est pas examinée par des juges civils.

19. Des textes législatifs portant notamment sur les partis politiques, les élections, les réunions publiques, la presse, les publications et la Cour de sûreté de l'État ont été mis à jour<sup>1</sup>. En outre, une commission électorale indépendante a été créée pour surveiller et administrer le processus électoral et veiller à ce qu'il soit impartial et transparent.

20. Plusieurs mécanismes de contrôle ont été mis en place, comme la Cour constitutionnelle, chargée de surveiller l'interprétation des dispositions de la Constitution et de vérifier la constitutionnalité des lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, un syndicat des enseignants jordaniens a vu le jour en 2011.

21. En 2013, la Jordanie a atteint deux jalons importants sur la voie de la démocratie et d'une réforme globale : des élections législatives organisées par la Commission électorale indépendante se sont déroulées en janvier. La Commission a ensuite supervisé en août les élections municipales organisées par le Ministère des affaires municipales, en présence d'observateurs locaux et internationaux. Grâce à la modification de la Constitution, les compétences de la Commission électorale indépendante ont été élargies : elle est désormais en charge de la supervision et de la gestion des élections municipales.

22. En mars 2016, la Jordanie a lancé son plan global en faveur des droits de l'homme pour la période 2016-2025, afin de promouvoir concrètement le système des droits de l'homme dans le pays. Il définit le cadre dans lequel le Gouvernement doit agir pour atteindre un ensemble d'objectifs fondamentaux dans ce domaine. Les principaux thèmes qui y sont abordés sont les droits civils, économiques et politiques. Il évoque également les groupes les plus exposés aux violations des droits de l'homme, en particulier les enfants et les personnes handicapées.

## **II. Réponses aux observations finales du Comité**

### **Observation et recommandation n° 8**

23. Dans le système juridique national, l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prime sur celle des normes de droit interne. La justice jordanienne a exposé clairement quelle était la place accordée aux traités internationaux dans le système juridique national. La Cour de cassation s'est attachée, dans ses décisions successives, à conclure à la supériorité de la Convention internationale sur le droit interne, en cas de divergence. En d'autres termes, les instruments internationaux ratifiés par la Jordanie, dont la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, font partie intégrante de la législation du Royaume et priment sur les lois internes. De ce fait, la Jordanie s'attache à reconnaître la définition de la discrimination établie dans la Convention.

### **Observations et recommandations n°s 9 et 10**

24. En droit jordanien, aucune distinction n'est établie entre les citoyens jordaniens et les autres personnes résidant dans le Royaume quant à la protection

---

<sup>1</sup> Aux termes de la Constitution, les compétences de la Cour ont été limitées aux crimes de trahison, d'espionnage et de terrorisme, ainsi qu'aux infractions liées à la drogue et à la contrefaçon de monnaie.

juridique. Tous sont protégés conformément à la Constitution jordanienne. D'après le paragraphe de l'article 101, « Les tribunaux sont ouverts à tous et à l'abri de toute ingérence » et, d'après le paragraphe 5 de l'article 6 : « La loi protège les mères, les enfants, les personnes âgées, les jeunes et les personnes handicapées et les protège contre les mauvais traitements et l'exploitation ». Une assistance juridictionnelle est fournie par le Ministère de la justice, en collaboration avec l'Ordre des avocats, à toute personne résidant en territoire jordanien, sans discrimination, conformément à l'article 208 du Code de procédure pénale et à l'article 100 portant création de l'Ordre des avocats. En outre, tous les actes de violence ou d'incitation à la violence à l'encontre d'une personne ou d'un groupe pour des raisons de race, de couleur, d'appartenance sociale ou ethnique, ou d'origine nationale constituent un crime punissable par la loi.

25. De même, le droit pénal jordanien s'applique à tous, habitants et résidents, de façon égale et sans distinction. Le Code pénal et les autres textes du droit pénal érigent en infraction toutes les formes de discrimination et toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, qui sont punissables par la loi.

#### **Observation et recommandation n° 11**

26. On peut lire au chapitre « Droits et devoirs des Jordaniens » de la Constitution, plus précisément à l'article 5, que « la nationalité jordanienne est définie par la loi ». La loi sur la nationalité jordanienne (loi n° 6 de 1954) et ses modifications régissent l'octroi et le retrait de la nationalité jordanienne. On trouvera plus de précisions à ce sujet dans nos observations figurant dans la partie IV du présent rapport.

27. Par le décret ministériel n° 6415 du 9 novembre 2014, les enfants de Jordaniennes mariées à des étrangers se voient accorder un ensemble d'avantages et de privilèges dans divers domaines : ils ont le droit d'étudier dans les établissements publics jusqu'au secondaire, ceux qui résident en Jordanie ont le droit aux mêmes soins que leur mère dans les hôpitaux et dispensaires publics, ils ont accès aux emplois réservés aux Jordaniens (la priorité étant accordée à ces derniers), ils ont le droit d'investir et d'acquérir des biens dans le Royaume, conformément à la législation en vigueur, et ils peuvent obtenir le permis de conduire de la catégorie « particuliers ».

#### **Observation et recommandation n° 12**

28. La déchéance de nationalité n'est pas pratiquée de façon arbitraire; elle se fait conformément à la décision de 1988 relative au désengagement, qui vise à maintenir l'identité palestinienne et à éviter que le territoire se vide de tous ses habitants. La décision relative au désengagement juridique et administratif vis-à-vis de la Cisjordanie est un acte souverain émis par le pouvoir en place le 31 juillet 1988. La Haute Cour de justice s'y conforme dans ses jugements et sa jurisprudence, puisque c'est un acte souverain que le Gouvernement a émis en tant qu'autorité gouvernante et non en tant qu'autorité administrative.

29. Tout retrait de numéro d'identité nationale ne se fait qu'avec l'approbation du Conseil des ministres, après vérification que la décision relative au désengagement s'applique au cas examiné, et sur recommandation du comité ministériel présidé par le Ministre de l'intérieur. Ces mesures sont appliquées par la Direction du contrôle et de l'inspection, autorité chargée de leur mise en œuvre, en coopération avec le Service de l'état civil et des passeports et d'autres organes compétents, sachant que la restitution d'un numéro d'identité nationale ne se fait qu'avec l'autorisation du Premier Ministre.

30. Selon le rapport du Centre national des droits de l'homme de 2014, la décision du Conseil des ministres a concouru à instaurer une plus grande transparence des retraits de numéros d'identité nationale et, cette année-là, le Centre n'a reçu aucune plainte.

31. Le Royaume hachémite de Jordanie et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont signé un mémorandum d'accord, par lequel les réfugiés se trouvant en Jordanie relèvent de la compétence du Haut-Commissariat et jouissent par conséquent de tous les droits définis dans la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et du protocole y relatif de 1967. La Jordanie fait partie des pays qui accueillent le plus de réfugiés dans le monde, notamment des Iraquiens, des Syriens, des Palestiniens, des Libyens et des Yéménites et est de ce fait très exposée aux crises en la matière, d'autant qu'elle manque de ressources et de moyens et ne reçoit pas une aide suffisante de la communauté internationale.

#### **Observation et recommandation n° 13**

32. Les principes d'égalité et de non-discrimination sont affirmés dans la nouvelle loi électorale n° 6 de 2016. La Jordanie a instauré des listes proportionnelles ouvertes garantissant une représentation équitable de toutes les forces politiques et sociales à la Chambre des députés. La nouvelle loi garantit également le respect du principe de discrimination positive, puisque des sièges sont réservés à certaines catégories sociales selon les quotas suivants : quatre pour les chrétiens et trois pour les Circassiens et les Tchétchènes. En outre, 15 sièges sont réservés aux femmes, soit un par province, ce qui donne aux femmes des chances supplémentaires d'accéder à la Chambre.

33. Il convient de noter que conformément aux dispositions de la Constitution, aucune discrimination n'est exercée lors des nominations aux postes de direction dans les forces de sécurité, le principal critère pris en compte étant la compétence.

#### **Observation et recommandation n° 14**

34. L'article 2 du Code du travail établit l'égalité entre tous les travailleurs, sans distinction d'origine ni de sexe.

35. Aux termes de l'alinéa b) de l'article 4 des directives relatives aux conditions et aux procédures d'emploi et d'embauche de la main-d'œuvre étrangère, adoptées en 2012, tout patron qui souhaite recruter un travailleur étranger est tenu de présenter un document émis par le service public de la sécurité sociale prouvant que son établissement y est inscrit, ce qui signifie que les travailleurs étrangers doivent aussi s'y inscrire.

36. Le Ministère du travail examine actuellement la Convention concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) afin d'envisager la possibilité d'y adhérer.

**Observations et recommandations n°s 15 et 19**

37. Les modifications apportées à la Constitution en 2011 prévoyaient la création d'une cour constitutionnelle, comme en témoigne le paragraphe 1 de l'article 58 de la Constitution révisée : « Une loi portera création d'une Cour constitutionnelle, dont le siège sera établi dans la capitale, et qui sera une autorité judiciaire indépendante et autonome. » Le paragraphe 1 de l'article 59 précise que « le contrôle de la constitutionnalité des lois et des règlements en vigueur est exercé par la Cour constitutionnelle » et, aux termes du paragraphe 2 de ce même article : « La Cour constitutionnelle est en droit d'interpréter les dispositions de la Constitution si on lui en fait la demande. »

38. Le Centre national des droits de l'homme est l'une des principales autorités chargées de traiter les plaintes relatives aux violations de ces droits. Sa division des plaintes et des services juridiques reçoit les plaintes, demandes d'aide, pourvois, déclarations d'opinion et autres communications des citoyens. Elle vérifie la véracité des plaintes, y apporte une réponse et assure un suivi, en collaboration avec les organes compétents. Par ailleurs, le bureau d'examen des plaintes de la Commission nationale pour les femmes est l'une des entités chargées de recevoir les plaintes ayant trait à la discrimination dans le cadre familial, professionnel et dans la vie quotidienne, d'aider les femmes à obtenir la réalisation de leurs droits et d'assurer le suivi des plaintes avec les autorités compétentes.

39. Toute personne a le droit de toucher des indemnités équitables et suffisantes pour les préjudices subis en cas de discrimination raciale, selon les conditions définies pour le droit aux indemnités dans le Code civil (loi n° 43 de 1976), dont l'article 256 est ainsi libellé : « Tout préjudice causé à un tiers contraint son auteur, même lorsqu'il est incapable de discernement, à réparer le dommage. » Au titre de l'article 266, la réparation est calculée dans tous les cas en fonction du préjudice subi et du manque à gagner qui en a découlé, sous réserve que le préjudice résulte naturellement de l'acte dommageable. En outre, selon l'article 267, le droit à réparation englobe le préjudice moral, en ce sens que toute atteinte à la liberté, à l'honneur, à la renommée, au rang social ou à la réputation financière d'une personne contraint l'auteur à réparer le préjudice. Le droit de recours à la justice est ainsi garanti à tous, que l'objet de la plainte soit pénal ou vise uniquement à obtenir réparation.

40. Pour ce qui est de la recommandation n° 19 concernant la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, il convient d'indiquer que les instruments nationaux actuellement en place sont suffisants pour examiner les allégations relatives à la discrimination raciale et à d'autres types de violations, de même que le système judiciaire du Royaume prévoit des moyens de recours et de réparation.

**Observation et recommandation n° 16**

41. Le Gouvernement jordanien appuie l'action menée par le Centre national des droits de l'homme pour protéger et promouvoir ces droits dans le pays, surveiller les atteintes à ces droits, formuler des recommandations et observations et examiner les plaintes. Il agit en toute indépendance, conformément aux Principes de Paris.

42. Le Gouvernement fournit en permanence une aide financière au Centre : en 2015, le montant alloué s'est élevé à 547 992 dinars jordaniens, soit environ 771 047 dollars des États-Unis, ce qui représentait 91 % du budget du Centre; en 2016, ce montant était de 550 000 dinars jordaniens, soit environ 773 872 dollars, ce qui représente 80 % du budget du Centre pour l'année.

**Observation et recommandation n° 18**

43. Le Ministère du travail examine actuellement la recommandation relative à l'adhésion à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et envisage la possibilité d'y adhérer.

**Observations et recommandations n°s 21 et 22**

44. Le Gouvernement jordanien poursuit une politique d'ouverture et applique le principe de participation de toutes les institutions nationales, des organisations de la société civile et des autres partenaires actifs dans le domaine des droits de l'homme. Il maintient en permanence une communication et un dialogue avec tous ces acteurs pour favoriser les échanges de vues sur ces questions et les moyens de promouvoir ces droits. Ainsi, aux fins de l'élaboration du présent rapport, il a contacté le Centre national des droits de l'homme qui lui a communiqué ses observations.

45. Le Comité permanent des droits de l'homme, qui relève du Ministère des affaires étrangères et des expatriés, a distribué le 4 avril 2012 le rapport unique valant treizième à dix-septième rapports périodiques de la Jordanie (CERD/C/JOR/CO/13-17), ainsi que les observations et recommandations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/JOR/CO/13-17), auprès de tous les ministères et institutions nationales et des ambassades et consulats jordaniens à l'étranger, afin de les diffuser à grande échelle et d'en tirer parti, pour promouvoir une culture des droits de l'homme dans le pays, et de remédier aux déséquilibres et aux lacunes.

### **III. Observations sur les articles 2 à 7 de la Convention**

**Articles 2 et 3**

46. Toutes les formes de discrimination raciale et d'apartheid sont interdites en Jordanie. Aux termes de l'article 6 de la Constitution, les Jordaniens sont égaux devant la loi en droits et en devoirs, sans distinction d'appartenance ethnique, de langue ou de religion.

47. La Charte nationale jordanienne dispose que tous les Jordaniens, hommes et femmes, ont les mêmes droits et obligations au regard de la loi. D'autre part, le Programme national jordanien prône l'application de plusieurs principes visant à garantir l'égalité des droits de la femme et à promouvoir sa représentation au Parlement et dans la fonction publique.

48. La Jordanie a ratifié bon nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui a été publiée au Journal officiel le 15 juin 2006 et fait depuis lors partie intégrante de la législation nationale. La jurisprudence

jordanienne a établi que les conventions internationales primaient sur le droit interne et que leur application était prioritaire.

49. Depuis sa création, la Jordanie n'a jamais été accusée d'exercer des politiques racistes à l'égard de ses citoyens. Le seul critère qui s'applique aux étrangers résidant sur son territoire est celui de la primauté du droit.

50. Aux termes de l'article 14 de la Constitution jordanienne, « l'État protège la liberté de culte conformément aux coutumes en vigueur dans le Royaume, sans préjudice de l'ordre et de la moralité publics. »

51. Les lois jordaniennes consacrent l'égalité et interdisent toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la langue et la religion. À titre d'exemple, le paragraphe 1 de l'article 5 de la loi n° 39 de 2015 sur les partis politiques dispose que « Tout parti politique est fondé sur la citoyenneté, l'égalité entre les Jordaniens et le respect de la démocratie et du pluralisme politique. », et le paragraphe 2 du même article interdit « la constitution d'un parti sur la base d'une religion, d'une confession, d'une ethnie ou d'un groupe, ainsi que sur la discrimination fondée sur le sexe ou l'origine ».

52. Tous les actes de violence ou d'incitation à la violence à l'encontre d'une personne ou d'un groupe en raison de sa race, de sa couleur, de son appartenance sociale ou ethnique, ou de son origine nationale constituent un crime puni par la loi. Selon l'article 150 du Code pénal, « tout écrit, discours ou acte qui a pour objet ou conséquence d'attiser le fanatisme communautaire ou racial ou de semer la discorde entre les confessions ou entre les différents éléments constitutifs de la nation est passible de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende allant jusqu'à 50 dinars ».

53. Le Code pénal jordanien (loi n° 16 de 1960) érige en infractions un certain nombre d'actes qui portent atteinte aux sentiments religieux ou aux croyances de quiconque. Ainsi, l'article 278 dispose ce qui suit : « Encourt jusqu'à trois mois d'emprisonnement ou 20 dinars d'amende, quiconque 1) diffuse un document imprimé ou manuscrit, une image, un dessin ou un symbole susceptible d'offenser les croyances ou les sentiments religieux d'autrui; ou 2) prononce, en public, des mots ou des sons de nature à offenser les croyances ou les sentiments religieux d'une personne. »

#### **Article 4**

54. La législation jordanienne comporte des dispositions qui déclarent comme délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement. Elle déclare également illégales et illicites les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et déclare délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités.

55. Tous les actes de violence ou d'incitation à la violence à l'encontre d'une personne ou d'un groupe en raison de la race, de la couleur, de l'appartenance sociale ou ethnique, ou de l'origine nationale constituent un délit punissable par la

loi. Selon l'article 150 du Code pénal, « Tout écrit, discours ou acte qui a pour objet ou conséquence d'attiser le fanatisme communautaire ou racial ou de semer la discorde entre les confessions ou entre les différents éléments constitutifs de la nation est passible de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende allant jusqu'à 50 dinars. »

56. L'article 130 de ce même code dispose que « Quiconque se livre, en Jordanie, en temps de guerre ou lorsqu'une guerre est sur le point d'éclater, à une propagande visant à affaiblir le sentiment national ou à attiser le fanatisme communautaire ou racial est passible de travaux forcés à titre provisoire. »

57. En ce qui concerne la criminalisation de toute assistance à une activité raciste quelle qu'elle soit, selon l'article 80 du Code pénal qui porte sur l'incitation au crime et la participation aux actes criminels : « 1) a) Est considéré comme instigateur celui qui a poussé ou tenté de pousser un tiers à commettre un crime en lui offrant de l'argent ou un cadeau, ou en l'influençant par la menace, la ruse ou la tromperie, ou par un abus de pouvoir ou d'autorité; b) La responsabilité de l'instigateur du crime est indépendante de celle de la personne incitée à le commettre; 2) Est considéré comme complice d'un crime ou d'un délit celui qui : a) aide à commettre un acte criminel par ses directives servant à sa commission; b) fournit à l'auteur une arme, des outils ou toute autre chose l'aidant à commettre le crime; c) se trouve sur le lieu où est commis un crime en vue d'intimider quiconque oppose une résistance ou de renforcer la détermination de l'auteur principal ou d'assurer la commission du crime; d) aide l'auteur à préparer, faciliter ou commettre le crime; e) a été associé à l'auteur ou aux complices avant la commission du crime et a contribué à dissimuler les indices du crime ou à receler ou écouler le produit de l'infraction en tout ou en partie, ou à soustraire à la justice une ou plusieurs personnes qui ont participé au crime, celui qui était au courant de la conduite des auteurs du crime qui ont coutume d'accomplir des actes de brigandage ou de violence contre la sûreté de l'État ou l'ordre public, ou contre des personnes ou des biens, et leur a fourni de la nourriture, un refuge, une cachette ou un lieu de réunion. »

58. Compte tenu de l'interdiction de participer à des organisations, à des activités de propagande organisée et à toutes autres activités d'incitation à la discrimination raciale ou de diffusion de celle-ci, qui sont considérées comme illégales et punissables par la loi, l'article 151 du Code pénal dispose que quiconque fait partie d'une association créée dans le but visé à l'article 150 du Code est passible des peines prévues par ce même article, à savoir six mois à trois ans d'emprisonnement et une amende allant jusqu'à 50 dinars. La durée de la peine d'emprisonnement et l'amende sont fixées respectivement à un an et 10 dinars au minimum si la personne concernée assume une fonction officielle dans l'organisation. Dans tous les cas, l'association est dissoute et ses biens sont confisqués.

59. La loi jordanienne interdit également toute forme de propagande organisée ou autre incitant à la discrimination raciale par le règlement n° 76 de 2009 relatif à l'autorisation des moyens de publicité et d'annonce sur le territoire municipal, dont l'article 6 dispose ce qui suit : « a) Est considérée comme contrevenant aux dispositions du présent règlement : i) Toute publicité ou annonce comportant des éléments portant atteinte aux sentiments national ou religieux ou contraires à la moralité et à l'ordre publics. Toute publication d'idées fondées sur la supériorité ou

la haine raciales et toute incitation à la discrimination raciale contre toute personne ou groupe constituent un crime puni par la loi. »

60. D'après l'article 20 de la loi n° 26 de 2015 relative à la publicité audiovisuelle, le titulaire d'une licence doit :

1. Respecter la dignité humaine, la vie privée, les droits et libertés d'autrui et la liberté d'expression;
2. S'abstenir de diffuser tout élément susceptible de porter atteinte aux bonnes mœurs, d'inciter à la haine, au terrorisme, à la violence ou à la discorde sur les plans religieux, sectaire ou ethnique, de nuire à l'économie ou à la monnaie jordaniennes ou de compromettre la paix nationale et sociale;
3. S'abstenir de diffuser des informations fallacieuses de nature à nuire aux relations du Royaume avec les autres pays;
4. S'abstenir de diffuser des informations ou de la publicité relevant de l'imposture, de la désinformation, du chantage ou de la tromperie vis-à-vis de leurs destinataires.

61. L'article 7 de la loi n° 27 sur les publications de 2007, telle que modifiée, fixe les règles de déontologie à l'intention des journalistes et leurs obligations morales. Elle garantit la liberté de pensée, d'opinion, d'expression et la liberté d'information, qui sont des droits du journaliste comme du citoyen, et interdit la publication de tout ce qui est de nature à inciter à la violence et à fomenter la discorde entre les citoyens de quelque manière que ce soit.

62. Pour veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme n'aient pas pour objet ou pour effet d'entraîner une discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, la criminalisation du terrorisme dans la législation jordanienne est fondée sur la définition des actes dont la commission et l'objet sont interdits sans qu'aucune mention ne soit faite du sexe, de l'appartenance ethnique ou de la religion de celui qui les commet, de façon à exclure toute considération discriminatoire dans les mesures prises pour lutter contre le terrorisme.

## **Article 5**

### **Droits divers**

#### **a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice**

63. L'article 6 de la Constitution jordanienne dispose que « Les Jordaniens, hommes et femmes, ont les mêmes droits et obligations au regard de la loi, quelle que soit leur origine ethnique, leur langue ou leur religion. », et selon l'article 7 : « 1) La liberté personnelle est garantie; 2) Toute atteinte à la liberté individuelle ou à la vie privée des Jordaniens est une infraction punie par la loi. » Aux termes de l'article 8 : « 1) Nul ne peut être arrêté, détenu, emprisonné ou privé de sa liberté en dehors des cas expressément prévus par la loi; 2) Toute personne arrêtée, détenue, emprisonnée ou privée de sa liberté doit être traitée dans le respect de sa dignité humaine et ne peut être soumise à la torture, quelle qu'en soit la forme, ou à des mauvais traitements physiques ou psychologiques. Elle ne peut être détenue qu'en des lieux prévus par la loi et tout aveu qui lui est soutiré par l'effet d'une quelconque forme de torture, de maltraitance ou de menace est irrecevable. » Enfin,

l'indépendance des magistrats est affirmée à l'article 97 de la Constitution, selon lequel « ils ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi ».

64. Les modifications apportées à la Constitution renforcent l'indépendance de la justice, qui est l'une des garanties fondamentales du droit à un procès équitable. Ainsi, l'article 98 modifié est libellé comme suit : « 1) Les juges des tribunaux civils et islamiques sont nommés et révoqués par un décret royal, conformément aux dispositions de la loi; 2) Un conseil judiciaire est créé par la loi pour examiner toutes les affaires concernant les juges civils; 3) Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, le Conseil judiciaire est seul habilité à nommer les juges civils, conformément aux dispositions de la loi. »

**b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires, soit de tout individu, groupe ou institution**

65. L'article 7 de la Constitution jordanienne, au titre duquel « la liberté personnelle est garantie », et l'article 8, d'après lequel « nul ne peut être arrêté, détenu, emprisonné ou privé de sa liberté en dehors des cas expressément prévus par la loi », constituent le fondement juridique de la législation pénale en Jordanie. Dans ce contexte, il convient de signaler les faits suivants.

66. La durée légale maximale de garde à vue au poste de police est de 24 heures, conformément au Code de procédure pénale, et de sept jours dans le cas des infractions relevant de la compétence de la Cour de sûreté de l'État, conformément à son propre code. Tous les services nécessaires doivent être mis à la disposition du détenu et ses besoins logistiques doivent être satisfaits pendant la durée de la garde à vue. L'ensemble des postes ont été transformés, rénovés, agrandis et aménagés de façon adéquate, et un grand nombre de cellules types ont été mises en place dans les commissariats, dans le respect des normes internationales et nationales. Des comités ont été créés pour étudier les conditions dans les centres de détention et contribuer à leur amélioration, un guide du travail dans ces centres a été publié et distribué dans tous les postes de sécurité publique et des plans viables ont été élaborés pour améliorer les conditions de vie des détenus et les rendre conformes aux normes internationales.

67. Il existe de nombreux moyens de contrôler les conditions de détention, notamment la tenue d'inspections inopinées de la part de membres du Ministère public et des tribunaux, de responsables du secteur judiciaire et de bureaux spécialisés, tels que le Bureau de la transparence et des droits de l'homme, qui font généralement des tournées d'inspection dans tous les lieux de détention provisoire, en partenariat avec le Centre national des droits de l'homme.

68. La Direction de la sûreté publique a installé des caméras de surveillance dans les centres de détention. Tout détenu est autorisé à appeler sa famille et à l'informer du lieu où il se trouve. Ces renseignements sont consignés dans les registres se trouvant dans tous les lieux de détention. L'avocat est en droit d'assister à l'enquête initiale menée par la police, de communiquer avec son client et de signer la procuration juridique pour le défendre devant les différents tribunaux (en application du mémorandum d'accord conclu entre la Direction de la sûreté publique et le Barreau).

69. Toute personne victime de mauvais traitements dans un commissariat peut déposer plainte auprès du chef de la police ou du procureur de la police, spécifiquement chargé d'examiner les plaintes émanant des citoyens. Il est également possible de porter plainte auprès du Bureau de la transparence et des droits de l'homme et, si la victime n'est pas en mesure de se présenter personnellement, la plainte peut être déposée par ses proches avant de faire l'objet d'une enquête et d'une décision appropriée. Il est interdit de brutaliser et de maltraiter des détenus. De telles pratiques, si elles sont avérées, constituent une infraction pouvant entraîner des sanctions.

70. En ce qui concerne le centre de détention de la Direction des renseignements généraux :

- Il s'agit d'un lieu déclaré et soumis à la loi sur les centres de détention et de réadaptation, dont les occupants ont été arrêtés à la suite de mandats d'arrêt en application de décisions judiciaires, et traités conformément aux lois en vigueur;
- Des organisations internationales et locales de défense des droits de l'homme, comme la Croix-Rouge et le Centre national des droits de l'homme effectuent des visites périodiques régulières dans le centre, tout comme Human Rights Watch, afin de prendre connaissance des services existants et de s'entretenir avec les détenus individuellement pour se renseigner sur leurs conditions de vie et de santé et écouter leurs observations et leurs plaintes, le cas échéant;
- Le centre fait également l'objet d'inspections judiciaires et administratives qui ont pour objet de vérifier le respect des procédures. Depuis 2011, quelque 203 inspections judiciaires ont eu lieu;
- La Direction est également dotée d'un mécanisme pour recevoir les plaintes et les demandes d'informations que lui adresse le Centre national des droits de l'homme par l'intermédiaire d'un chargé de liaison. Des enquêtes sont menées pour vérifier l'exactitude des plaintes, prendre les mesures appropriées et répondre au Centre, dans le cadre de la politique de transparence et de souplesse. La Direction reçoit également des plaintes sous forme électronique, auxquelles le service compétent apporte une réponse.

**c) Droits politiques, notamment droit de vote et droit de briguer un mandat, selon le système de suffrage universel, fondé sur l'égalité, droit de participer à la vie publique, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques**

71. L'article 16 de la Constitution jordanienne dispose que : « 1) Les Jordaniens ont le droit de se réunir, conformément aux dispositions prévues par la loi; 2) Les Jordaniens ont le droit de constituer des associations et des partis politiques, sous réserve que leur objectif soit légitime, leurs moyens pacifiques et leur règlement conforme aux dispositions de la Constitution; 3) La loi régit les modalités de constitution des associations et des partis politiques et de contrôle de leurs ressources. » Aux termes de l'article 22 de la Constitution, « tout Jordanien a le droit d'assumer une fonction publique selon les conditions fixées par la loi et les règlements », et l'article 67 garantit le droit de vote, instrument essentiel de la participation à la vie politique et à la vie publique.

72. En 2013, des élections législatives et municipales ont eu lieu en Jordanie en dépit de l'instabilité régionale, de la montée de la violence, de l'aggravation des difficultés économiques du pays, de l'augmentation du prix des produits dérivés du pétrole et de la poursuite des manifestations populaires. Le pays est également mis à rude épreuve par l'afflux de réfugiés syriens, qui fait peser sur lui d'importantes obligations matérielles, sociales et politiques. Le Gouvernement est parvenu néanmoins à organiser des élections législatives et municipales pacifiques, qui se sont déroulées dans le calme, et dont les résultats ont suscité très peu d'opposition et de contestations.

73. À la suite de la promulgation de la loi n° 39 de 2015 sur les partis politiques, les changements suivants ont été introduits : réduction du nombre de membres nécessaires pour fonder un parti, qui passe de 500 à 150; suppression de l'exigence d'avoir la représentation d'au moins cinq provinces parmi les fondateurs, qui peuvent désormais venir d'une seule province, voire d'une seule tribu; suppression du quota d'un minimum de 10 % de femmes parmi les membres fondateurs; et réduction de l'âge minimum des membres fondateurs, qui passe de 21 à 18 ans. En outre, aux termes de cette nouvelle loi, les citoyens sont libres de s'associer au parti de leur choix, de leur propre gré et sans restriction aucune, et les partis ne peuvent être dissous qu'en vertu de décisions de justice.

74. En 2015, la Jordanie a adopté pour la première fois de son histoire une loi qui vise à décentraliser le pouvoir au niveau des provinces, en attribuant des compétences supplémentaires aux autorités locales, et à étendre la pratique des élections démocratiques au niveau de l'action de l'État afin d'accroître la participation de la population aux décisions ayant trait au développement.

75. En 2015 également, la Jordanie a adopté une nouvelle loi sur les municipalités qui renforce leur indépendance et élargit les tâches et les responsabilités qui leur incombent. Cette loi a également aidé à renforcer la décentralisation avec la création de comités locaux constitués d'au moins cinq membres chacun, en fonction des divisions régionales et du nombre d'habitants, et dirigés par un membre de la plus grande municipalité de la région, les attributions étant réparties entre ces comités et les comités municipaux.

76. La Jordanie a également adopté la loi n° 3 de 2013 sur la nomination aux hautes fonctions, qui définit les critères relatifs aux connaissances techniques spécialisées, à la nature des postes, aux compétences administratives et d'encadrement et aux qualifications requises, critères assurant l'accès aux postes de direction sans discrimination.

#### **d) Autres droits civils**

##### **i) et ii) Droit de choisir sa résidence et droit à la libre circulation**

77. L'article 9 de la Constitution jordanienne garantit la liberté de circulation : « 1) Nul ne peut expulser un Jordanien du territoire national; 2) Nul ne peut interdire à un Jordanien de résider dans un lieu, quel qu'il soit, l'empêcher de se déplacer ou le contraindre à résider dans un lieu donné, excepté dans les cas expressément définis par la loi. »

78. La jurisprudence est conforme en la matière, comme le montrent la décision du tribunal d'instance n° 7658/1999 (juge unique) en date du 26 décembre 1999 et la

décision n° 243/1997 de la Haute Cour de justice jordanienne (composée de cinq juges) en date du 15 octobre 1997.

### iii) Droit à une nationalité

79. On peut lire à l'article 5 du chapitre « Droits et devoirs des Jordaniens » de la Constitution que « la nationalité jordanienne est définie par la loi ». C'est la loi n° 6 de 1954 sur la nationalité jordanienne, telle que modifiée, qui régit l'octroi et le retrait de la nationalité jordanienne.

80. Aux termes de l'article 3 de la loi sur la nationalité jordanienne telle que modifiée, est considéré comme Jordanien : « 1) Toute personne qui a obtenu la nationalité jordanienne ou un passeport jordanien au titre de la loi sur la nationalité de 1928 telle que modifiée, de la loi n° 6 de 1954 ou de la présente loi; 2) Toute personne non juive qui avait la nationalité palestinienne avant le 15 mai 1948 et résidait habituellement dans le Royaume hachémite de Jordanie entre le 20 décembre 1949 et le 16 février 1954; 3) Tout enfant né d'un père jordanien; 4) Tout enfant né en Jordanie d'une mère jordanienne et d'un père de nationalité inconnue ou apatride ou dont la paternité n'a pas été légalement établie; 5) Tout enfant né en Jordanie de parents inconnus, sachant que tout enfant trouvé dans le Royaume est considéré comme y étant né, sauf preuve du contraire; 6) Tous les membres des tribus bédouines du nord mentionnées à l'alinéa j) de l'article 25 de la loi électorale provisoire n° 24 de 1960, qui résidaient effectivement dans les territoires appartenant au Royaume en 1930. »

81. Par les articles 4 et 5 de la même loi, « Tout Arabe ayant eu sa résidence principale dans le Royaume pendant au moins 15 années consécutives et renonçant à sa nationalité d'origine par écrit peut se voir octroyer la nationalité jordanienne par une décision du Conseil des ministres, sur recommandation du Ministre de l'intérieur » [...] « Sa Majesté le Roi peut, sur recommandation du Conseil des ministres, accorder la nationalité jordanienne à tout immigré présentant une déclaration écrite par laquelle il choisit cette nationalité, à condition qu'il renonce à toute autre nationalité. »

82. L'article 8 de la loi sur la nationalité jordanienne dispose que la femme d'un Jordanien peut obtenir la nationalité jordanienne sur approbation du Ministre de l'intérieur en faisant la demande par écrit, après trois ans de mariage si elle est ressortissante d'un État arabe et cinq ans de mariage si elle est originaire d'un pays non arabe.

83. Selon l'article 18 de cette même loi, le Conseil des ministres peut, avec l'autorisation du Roi, prononcer la déchéance de nationalité de tout Jordanien qui « a) est membre de la fonction publique dans un autre pays et refuse d'y renoncer lorsque le Gouvernement jordanien lui demande de servir la Jordanie; b) entre au service d'un État ennemi; c) accomplit ou tente d'accomplir tout acte considéré comme dangereux pour la sûreté et l'intégrité de l'État ».

84. Enfin, les articles 15 et 16 de cette loi donnent le droit à tout Jordanien de renoncer à sa nationalité jordanienne pour prendre la nationalité d'un autre État, arabe ou non, sur autorisation du Conseil des ministres, et l'article 17 énonce que : « a) Un Jordanien qui a obtenu une autre nationalité conserve sa nationalité jordanienne s'il n'y renonce pas aux termes des dispositions de la présente loi; b) Le Conseil des ministres peut, sur recommandation du Ministre de l'intérieur, redonner

la nationalité jordanienne à toute personne qui y avait renoncé pour en obtenir une autre, conformément aux dispositions de la présente loi, si elle en fait la demande auprès du Ministère de l'intérieur. »

**iv) Droit de se marier et de choisir son conjoint**

85. L'article 5 de la loi sur le statut personnel définit le mariage comme un contrat entre un homme et une femme qu'il est en droit d'épouser pour fonder un foyer et avoir des enfants. Toujours aux termes de cette loi, le mari et la femme sont tous deux parties au contrat, sur un pied d'égalité. Le mariage n'a lieu qu'avec le consentement librement exprimé de la femme et tout défaut de volonté de l'une des deux parties invalide le contrat de mariage. En outre, cette loi protège la femme contre toute duperie puisque le mari doit satisfaire aux critères appropriés. D'après l'article 6, le mariage n'est conclu qu'à l'initiative d'une des deux parties et avec le consentement de l'autre, conformément à la pratique universelle selon laquelle ce sont les parties qui donnent lieu au contrat, directement ou par l'entremise de leurs représentants juridiques. Selon les expressions employées dans le texte de cette loi, le mariage naît d'une « proposition de l'un des fiancés » et de l'acceptation de l'autre et « le mari et la femme sont les deux parties au contrat de mariage ». La femme a donc entièrement le droit de se marier selon son désir, en exprimant sa volonté libre et non viciée.

**v) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété**

86. Le droit de tous les citoyens à la propriété privée est garanti par la Constitution jordanienne, dont l'article 11 est ainsi libellé : « Nul ne peut être exproprié sauf dans les cas où une telle mesure est dictée par l'intérêt public, moyennant une indemnisation juste fixée selon la loi. »

87. L'article 3 de la loi n° 12 de 1987 sur l'expropriation dispose que « Nul ne peut être exproprié de son bien immobilier sauf aux fins de la réalisation d'un projet servant l'intérêt public, en contrepartie d'une indemnisation juste », et aux termes de l'article 10 « Si, pour quelque raison que ce soit, l'auteur de l'expropriation et le propriétaire ne parviennent pas à convenir du montant de l'indemnisation, chacun d'eux est en droit de demander au tribunal de fixer ce montant. »

88. Les articles 444 à 454 du Code pénal jordanien (loi n° 16 de 1960) érigent en infractions, passibles d'une peine de prison et d'une amende, les atteintes à la propriété privée, c'est-à-dire la destruction ou la dégradation de biens mobiliers, de bâtiments, clôtures, propriétés et autres, de terrains et de terres cultivées et de machines agricoles (conduisant à la perte de têtes de bétail ou d'autres animaux).

**vi) Droit d'hériter**

89. Dans la loi sur le statut personnel, les dispositions relatives à l'héritage procèdent de la charia, puisque la grande majorité de la population jordanienne est musulmane et approuve l'application des dispositions de la charia dans la vie quotidienne, y compris en ce qui concerne les questions d'héritage. À ce sujet, la charia est très détaillée et établit une base de calcul complète et immuable; elle est catégorique et ne laisse pas de place à l'interprétation ou au jugement.

90. Le principe qui sous-tend l'héritage est celui de la justice, mais on tient également compte du besoin qu'a l'héritier de l'argent hérité et des engagements qui le liaient au défunt, de son vivant, en fonction de leur degré de parenté. Les femmes

peuvent hériter de diverses manières, parfois au même niveau que les hommes, parfois plus qu'eux, et il peut arriver qu'une femme hérite à la place d'un homme, si sa présence prive l'homme de son droit d'héritage.

91. Les cas où une femme hérite de la moitié de la part de l'homme ne sont pas la norme et ils sont régis par des conditions et des règles précises. La nouvelle loi sur le statut personnel comporte des dispositions sur l'héritage plus détaillées que la loi précédente, ce qui permet aux citoyens de connaître leurs droits plus facilement.

**vii) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion**

92. L'article 14 de la Constitution jordanienne garantit la liberté de religion, puisqu'il dispose que l'État protège la liberté de culte conformément aux coutumes en vigueur dans le Royaume, sous réserve de l'ordre et de la moralité publics.

93. La charia garantit la liberté de croyance et d'expression. Les textes coraniques sont clairs sur ces questions, comme le montrent notamment ces versets : « Nulle contrainte en religion » (Coran, II : 256) et « Est-ce à toi de contraindre les gens à devenir croyants? » (Coran, X : 99). Ainsi, la liberté de croyance et de culte est protégée par la charia. En outre, la loi n° 36 de 2010 sur le statut personnel garantit le droit de la femme non musulmane mariée à un musulman de pratiquer ses rites culturels et religieux dans le foyer familial ainsi que dans des églises et autres lieux de culte. Le mari n'est aucunement en droit de l'en empêcher; il est même de son devoir de le lui permettre.

94. La Jordanie a participé à plusieurs initiatives allant dans ce sens, comme le Message d'Amman, l'initiative « Une parole commune » et la Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle.

**viii) Droit à la liberté d'opinion et d'expression**

95. La Constitution de la Jordanie garantit la liberté d'opinion et d'expression ainsi que la liberté de la presse et maintient dans le même temps l'équilibre entre les libertés individuelles : elle veille à ce qu'aucun individu, en exerçant sa liberté d'expression, n'empiète sur la liberté d'autrui ou met en péril la sûreté nationale. Le libellé suivant a été ajouté à l'article 15 de la Constitution : « L'État jordanien garantit la liberté de faire des recherches scientifiques, ainsi que la liberté de création littéraire, artistique, culturelle et sportive, sous réserve de la loi, de l'ordre et de la moralité publics. »

96. Parmi les réalisations positives qui ont contribué à renforcer la liberté d'opinion et d'expression, on peut citer l'inclusion d'affaires concernant les publications et la presse dans la loi d'amnistie n° 15 de 2011, ainsi que le lancement de la stratégie de l'information pour 2011-2015. Celle-ci visait à créer un environnement propice, sur les plans juridique, politique et administratif, au développement du secteur de l'information, à promouvoir l'indépendance des médias publics et privés et à les protéger, ainsi qu'à établir un cadre juridique, politique, social et professionnel favorable au pluralisme des médias et garantissant le droit d'accès à l'information.

97. D'après la loi portant modification de la loi n° 16 de 2011 relative aux publications et à la presse, une chambre pénale spéciale a été créée au sein des tribunaux de première instance et des cours d'appel et chargée d'examiner les affaires couvertes par cette loi. La chambre pénale relevant du tribunal de première

instance d'Amman est seule habilitée à examiner les affaires relatives aux publications et à la presse touchant à la sécurité nationale intérieure et extérieure, conformément aux dispositions de la loi susmentionnée.

98. Par ailleurs, la loi portant modification de la loi n° 29 de 2009 relative à la protection de la culture annule la taxe de 5 % imposée à la presse.

**ix) Droit à la liberté de réunion et d'associations pacifiques**

99. Aux termes de l'article 4 de la loi sur les réunions publiques telle que modifiée en 2011, il n'est plus nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'administrateur pour organiser une réunion ou une manifestation, il suffit de l'annoncer au moins 48 heures à l'avance. En conséquence de cette modification, des dispositions de l'article 5 de la loi initiale ont été supprimées, puisqu'elles déterminaient le délai imparti à l'administrateur pour répondre à toute demande d'organisation d'une réunion publique ou d'un rassemblement.

100. L'article 16 de la Constitution jordanienne se présente ainsi : « 1) Les Jordaniens ont le droit de se réunir conformément aux dispositions prévues par la loi; 2) Ils ont le droit de constituer des associations et des partis politiques, sous réserve que leur objectif soit légitime, leurs moyens pacifiques et leur règlement conforme aux dispositions de la Constitution; 3) La loi régit les modalités de constitution des associations et des partis politiques et de contrôle de leurs ressources. » Aux termes de l'article 22 de la Constitution, « tout Jordanien a le droit d'assumer une fonction publique selon les conditions fixées par la loi et les règlements », et l'article 67 garantit le droit de vote, instrument essentiel de la participation à la vie politique et à la vie publique.

101. On peut lire au paragraphe 1 de l'article 23 de la Constitution que « Tous les citoyens ont le droit à l'emploi, et l'État doit assurer des possibilités d'emploi à tous les Jordaniens pour orienter et développer l'économie nationale. », et au paragraphe 2 que « L'État protège le travail et fixe les lois nécessaires en la matière sur la base de plusieurs principes, dont celui de la protection de la liberté syndicale conformément aux dispositions prévues par la loi. »

102. L'article 7 de la loi n° 51 de 2008 sur les associations dispose ce qui suit : « Tout groupe de personne peut demander l'inscription d'une association au registre officiel en utilisant le modèle prévu à cet effet et en joignant à la demande trois exemplaires des documents suivants :

Une liste des membres fondateurs avec des informations personnelles (lieu de résidence, profession, âge, qualifications), les statuts de l'association et une déclaration signée par l'ensemble des membres fondateurs, par laquelle ils en acceptent les statuts et désignent celui, parmi eux, qui sera chargé de suivre les procédures d'enregistrement, d'entreprendre des procédures légales en leur nom et de recevoir toutes notifications, décisions et communications émises par l'officier d'état civil à ce sujet. Les dispositions qui doivent impérativement figurer dans les statuts de l'association sont définies dans un règlement publié à cet effet. »

103. À cet égard, la Constitution garantit le droit de constituer des associations, des partis politiques et des syndicats : le citoyen jordanien est libre de créer des associations et d'y participer, qu'il s'agisse d'associations ordinaires régissant les

relations entre des groupes partageant les mêmes us et coutumes ou d'associations caritatives ou culturelles.

104. Dans ce contexte, les lois relatives aux associations ont été modifiées. Par exemple, un registre des associations a été créé pour alléger les démarches et les contraintes liées à l'enregistrement d'une association, puisqu'il fallait auparavant obtenir l'autorisation du Conseil des ministres. L'objectif est d'accroître l'engagement de la population et de la sensibiliser à ce sujet. D'après l'article 4 de la loi de 2008, ce registre est géré par un conseil administratif.

**e) Droits économiques, sociaux et culturels**

**i) Droit au travail**

105. Les articles 6 (par. 2) et 23 de la Constitution jordanienne garantissent le droit de tous les citoyens à l'emploi et le devoir de l'État d'assurer un emploi à tous les Jordaniens afin d'orienter et de développer l'économie nationale. Le Code du travail (loi n° 8 de 1996) établit la base des relations contractuelles entre travailleurs et employeurs.

106. L'article 2 du Code du travail jordanien définit le travailleur comme « toute personne, homme ou femme, qui effectue un travail pour le compte d'un employeur et sous ses ordres, en contrepartie d'une rémunération, et qui peut être mineure, en stage ou en formation ». Aucune distinction n'est établie entre les hommes et les femmes, ni entre les travailleurs étrangers (migrants) et jordaniens. Tous les travailleurs sont égaux devant la loi, en droits et en devoirs, et tous les articles du Code du travail s'appliquent à eux sans aucune discrimination.

107. Le Code du travail de 1996 et ses modifications garantissent les droits du travailleur sur le marché du travail, comme celui de porter plainte auprès de la Division de l'inspection, de façon anonyme ou non, contre un employeur qui aurait bafoué des droits du travail dans son entreprise. Une permanence téléphonique gratuite en cinq langues a été mise à disposition de tous les employés, afin qu'ils puissent plus facilement déposer plainte. Le travailleur est aussi en droit de le faire auprès de la section des salaires contre un employeur qui ne lui aurait pas versé sa rémunération dans le délai prévu par la loi, ainsi que de faire appel à la justice pour licenciement abusif si son employeur l'a congédié sans justification ni raison.

108. Selon le Code du travail, l'employeur est tenu de prendre les précautions et les dispositions nécessaires pour protéger les employés des dangers et des maladies pouvant être liés au travail et de faire en sorte que les lieux de travail soient propres, sains et sans danger. Il doit se conformer aux normes de santé et de sécurité définies dans le Code du travail et dans les règlements, directives et décisions pertinents.

109. En ce qui concerne la protection des travailleurs contre toutes formes d'abus ou d'agression sexuelle, l'alinéa b) de l'article 29 du Code du travail énonce que « si un employeur ou son représentant se rend coupable d'actes de violence ou de toute forme d'atteinte sexuelle sur les employés de son établissement, le Ministre peut en ordonner la fermeture pour une période qu'il juge appropriée, sans préjudice des autres dispositions législatives en vigueur ». Aux termes de l'alinéa b) de l'article 77 : « L'employeur est puni d'une amende allant de 500 à 1 000 dinars pour toute infraction commise en employant un travailleur par la force, la tromperie, la menace ou la contrainte, notamment par la confiscation de ses documents de voyage; encourt la même peine le complice, l'instigateur et tout intervenant dans la

commission de ces délits ». L'employeur ou le directeur d'une entreprise qui enfreint une quelconque disposition de ce code ou une quelconque réglementation ou décision édictée à cet égard encourt une amende de 300 à 500 dinars, sachant que le tribunal ne peut en aucun cas réduire la peine au-dessous du seuil minimum ni accorder des circonstances atténuantes.

110. En 2014, le personnel de la Division de l'inspection du Ministère du travail a effectué des visites dans des lieux de travail et diverses entreprises pour vérifier dans quelle mesure les employeurs appliquaient la loi et offraient un milieu de travail adéquat à leurs employés. Les chiffres suivants en sont ressortis : 88 208 établissements visités, 4 643 plaintes déposées par des travailleurs, 3 597 plaintes de travailleurs traitées, 24 034 infractions constatées, 11 871 avertissements émis et 2 095 établissements fermés.

111. Les dispositions du Code jordanien du travail sont appliquées à tous les travailleurs, indépendamment de leur sexe, nationalité (jordanien ou non), race, couleur ou religion. Tout droit ou privilège figurant dans ces dispositions s'applique à l'ensemble des travailleurs sans distinction, comme le droit d'ester en justice pour exiger le respect d'un droit lié au travail garanti par la loi. Par conséquent, le travailleur migrant se trouvant sur le sol jordanien est traité de la même manière que le travailleur jordanien, notamment en ce qui concerne la limitation de l'horaire de travail hebdomadaire et l'octroi aux employés de journées de repos hebdomadaires et annuelles payées.

**ii) Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats**

112. Il est question de la constitution de syndicats dans l'article 98 du Code du travail jordanien de 1996, dont l'alinéa a) dispose qu'un syndicat est fondé par un nombre minimum de 50 travailleurs de même fonction, de professions analogues ou associées dans la confection du même produit. Le droit de constituer des syndicats est donc un droit général qui appartient à toutes les personnes exerçant des professions analogues et n'est pas limité à une seule catégorie de travailleurs. Un décret de 1999 présentait un classement des professions et des secteurs dont les travailleurs pouvaient fonder des syndicats, en fixait le nombre à 17. Toutefois, dans la dernière modification de l'alinéa d) de l'article 98 du Code du travail, le droit de classer les professions et secteurs dont les travailleurs pouvaient fonder des syndicats a été confié à un comité tripartite qui, par conséquent, est compétent pour décider de la création de tout nouveau syndicat de travailleurs et pour en accroître le nombre si cela lui semble opportun. Conformément à l'article 3 de ses statuts, le comité tripartite est composé de représentants du Gouvernement, d'un représentant du secteur agricole, d'un représentant du secteur industriel (le Directeur de la Chambre d'industrie), d'un représentant du secteur commercial (le Directeur de la Chambre de commerce) et de représentants des travailleurs (le représentant du Directeur de la Confédération générale des syndicats de travailleurs et deux dirigeants de syndicats).

113. L'article 98 du Code du travail traite de la création de syndicats patronaux : l'alinéa b) dispose qu'un nombre minimum de 25 employeurs ont le droit de constituer un syndicat pour défendre leurs intérêts professionnels relevant des dispositions du Code. En 2013 et 2014, deux syndicats de ce type ont été fondés.

114. Pour ce qui est des travailleurs migrants, d'après l'alinéa e) de l'article 98, ils n'ont pas le droit de fonder des syndicats de travailleurs ou d'employeurs, mais rien ne les empêche de s'y affilier, tant qu'ils remplissent les conditions requises.

### iii) Droit au logement

115. La Jordanie accorde un grand intérêt aux questions de logement et s'attache à offrir des logements sains et convenables aux membres de toutes les couches de la société jordanienne, en particulier aux personnes à revenus faibles ou modestes. Le Gouvernement a mis en œuvre, dans toutes les régions, plusieurs programmes d'aide au logement à l'intention de ces catégories de population.

116. L'Agence pour le logement et l'urbanisation, qui est une institution publique, fournit des services au plus grand nombre possible de citoyens ayant des revenus faibles ou modestes, en procurant directement des logements et en développant les régions où les services sont insuffisants. Elle s'emploie à inciter le secteur privé à investir dans le logement, afin de pouvoir offrir davantage de services aux populations cibles.

117. Plusieurs initiatives royales ont été lancées dans le domaine du logement, comme suit :

a) L'initiative « Un logement décent pour une vie décente », qui date de 2008, vise à renforcer la sécurité sociale et économique en mettant des logements décents à disposition de bon nombre de citoyens, dans l'ensemble des provinces, et met notamment l'accent sur les appartements et les terrains viabilisés. À ce jour, 8 448 appartements ont été apprêtés en 10 lieux dans les principales provinces, et 980 terrains viabilisés ont été mis à disposition en 8 lieux;

b) L'initiative « Des familles dignes » pour les ménages à revenus modestes, lancée en 2005, vise à procurer des logements décents aux familles pauvres. Durant la première phase, 600 logements ont été construits dans 10 provinces et, durant la seconde, 1 400 habitations ont été construites dans diverses provinces. Une bonne part des logements sont achevés et ont été remis aux bénéficiaires du programme;

c) L'initiative en matière de logement pour les enseignants vise à améliorer les conditions de vie de ces derniers; ils sont un millier à bénéficier de ce projet, qui coûte quelque 20 000 dinars par an;

d) L'initiative pour le logement au profit des forces armées et des services de sécurité : le 25 mai 2007, Sa Majesté le Roi a annoncé qu'il apportait une aide initiale de 20 millions de dinars au fonds pour le logement militaire, destiné aux membres des forces armées jordaniennes et des organes de sécurité, afin d'accroître le nombre de bénéficiaires et d'augmenter le montant des prêts accordés par les fonds d'aide au logement aux officiers et aux membres des forces armées et des services de sécurité. En outre, une partie des terres appartenant à l'État a été mise à disposition pour construire des ensembles résidentiels destinés à cette catégorie de la population;

e) La ville du Roi Abdallah ben Abdelaziz Al Saoud à Zarqa' : lancée en 2007, cette initiative royale vise à améliorer les conditions de vie des habitants de cette province. Il s'agit de logements subventionnés permettant aux familles, notamment celles à revenus faibles ou modestes, d'acquérir un logement sain et

décents à un prix abordable. La ville s'étend sur 21 000 dounoums et comprend quelque 70 000 logements dont la surface varie de 100 à 160 mètres carrés et dont bénéficient 370 000 citoyens. On y trouve des services publics, des zones commerciales, des banques, des bureaux du secteur privé, une grande mosquée pouvant accueillir près de 5 000 fidèles, des centres culturels, sportifs et de loisirs, une salle des fêtes, des jardins et des parcs.

**iv) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux**

118. Le Royaume hachémite de Jordanie garantit ce droit à tous les citoyens. Selon certains articles de la loi n° 49 de 2008 sur la santé publique, telle que modifiée, l'État a pour responsabilité de fournir à ses citoyens des soins de santé sous toutes leurs formes. À ce propos, il convient de se référer aux paragraphes suivants.

119. Une nette amélioration a été constatée en ce qui concerne les indicateurs nationaux relatifs à la santé. Le taux de mortalité liée aux maladies transmissibles a diminué et s'établit actuellement à 84 décès pour 100 000 habitants, la moyenne mondiale étant de 230 décès pour 100 000 habitants. Ont également enregistré une baisse régulière le nombre de décès maternels pour 100 000 naissances vivantes et les taux de mortalité des nourrissons et des enfants de moins de 5 ans. Les principales données relatives à la démographie et à la santé pour les années 1997, 2007 et 2012 sont présentées à l'annexe 6.

120. L'accès aux établissements de santé est désormais gratuit et a été facilité en tenant compte du facteur géographique. On trouvera à l'annexe 7 le nombre de centres de santé et leur répartition dans l'ensemble des régions, et à l'annexe 8 le nombre d'hôpitaux et de lits dont dispose le pays.

121. De nombreux programmes et projets sont menés dans tout le pays pour surveiller et combattre les maladies transmissibles et non transmissibles dans la mesure du possible. Le Ministère de la santé mène des campagnes de vaccination gratuite contre plusieurs maladies, dont la poliomyélite et la rougeole, auprès des populations de toutes nationalités se trouvant en territoire jordanien.

122. Les personnes atteintes du sida sont suivies et soignées et elles bénéficient d'un appui psychosocial, individuellement et avec leur famille.

123. Le Ministère de la santé prodigue, dans tous les établissements de santé, des services de santé maternelle et infantile, dont : des soins prénatals et postnatals, des soins aux enfants jusqu'à 5 ans, des services de planification de la famille, de conseil et d'éducation sanitaire, la vaccination des femmes enceintes et des enfants et le dépistage précoce du cancer du sein. En outre, des services de santé procréative complémentaires pour les femmes sont dispensés dans 17 centres de santé, ainsi que des services de suivi de la croissance et du développement de l'enfant. Les professionnels de la santé sont formés pour fournir ces services conformément aux normes internationales.

124. Dans le domaine de l'écomédecine, des activités de surveillance sont menées, afin d'offrir un environnement favorable à la santé et au bien-être des humains, notamment en assurant l'accès de tous les citoyens à l'eau potable. Cela passe par des analyses préventives de la salubrité de l'eau, le contrôle des systèmes d'assainissement et des mesures visant à garantir l'élimination sans risque des déchets médicaux et des produits chimiques. La fourniture d'eau potable et de services d'assainissement relève d'une autorité qui fait partie du Ministère de l'eau

et de l'irrigation, ainsi que des sociétés de distribution de l'eau. La Division d'écomédecine contrôle la salubrité de l'eau distribuée aux citoyens et la sûreté des procédures de traitement et de réutilisation des eaux usées.

125. En ce qui concerne la santé en milieu scolaire, le Ministère compétent organise régulièrement des examens de santé générale, dentaire et psychologique auprès des élèves, ainsi que des campagnes de vaccination, dans le cadre d'un programme national. En outre, il procède à des contrôles du milieu ambiant dans les établissements et les cantines scolaires, offre des services d'éducation sanitaire, distribue des paires de lunettes gratuites et contrôle le programme alimentaire scolaire. Ainsi, les élèves du primaire bénéficient d'examen de santé générale et bucco-dentaire et de vaccinations, et ceux du secondaire de services de vaccination, dans le cadre d'un programme qui concerne l'ensemble des établissements scolaires du Royaume. Les élèves reçoivent également des fascicules et assistent à des séances d'information sur la santé.

126. Pour ce qui est du droit à la sécurité sociale, au regard des règlements et des directives émis conformément au Code du travail, les employeurs sont tenus d'inscrire tous leurs travailleurs migrants au système de sécurité sociale, puisque toute demande de permis de travail doit s'accompagner d'une attestation d'inscription à ce système. Par ailleurs, d'après la loi sur la sécurité sociale, tout employeur doit y inscrire ses employés, même s'il n'en a qu'un seul.

**v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle**

127. L'État jordanien garantit le droit à l'éducation à tous ses citoyens, dans la limite de ses moyens, comme énoncé à l'article 6 de la Constitution. À l'article 20, il s'engage en faveur du principe de l'enseignement primaire obligatoire pour tous les Jordaniens, qui est gratuit dans les écoles publiques. En outre, la Jordanie a ratifié en 1975 le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont les articles 13 et 14 soulignent le droit de toute personne à l'éducation, qui doit viser au plein épanouissement de la personne et au respect des droits de l'homme et des libertés personnelles, comme suit :

- Le Ministère supervise le programme d'alphabétisation et d'éducation des adultes, le programme de cours du soir et d'études à domicile et celui d'études universitaires dans les centres de détention et de réinsertion;
- Le Gouvernement s'efforce d'offrir des possibilités d'éducation à tous, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois et règlements. La Constitution garantit le droit de tous à l'éducation et à tous les niveaux, indépendamment de la race, du sexe ou de la religion. Les écoles publiques doivent par conséquent accueillir et traiter de la même manière les élèves jordaniens et non jordaniens, ces derniers étant nombreux dans les établissements publics chaque année. Aux termes de l'article 10 de la loi n° 3 de 1994 sur l'éducation, telle que modifiée : « a) L'enseignement de base est obligatoire et gratuit dans les écoles publiques; b) Pour accéder à la première année de l'enseignement de base, l'élève doit avoir atteint l'âge de 6 ans le 31 décembre de l'année scolaire en question; c) L'élève ne peut quitter l'école avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans »;
- Dans le cadre de la première phase de la Réforme de l'éducation pour une économie du savoir, le Ministère de l'éducation a introduit les notions de

droits de l'homme et de leur promotion dans les programmes scolaires, dans la lignée des dispositions de la loi sur l'éducation et des conférences sur le développement éducatif; il fournit également du matériel éducatif aux enseignants et leur propose des stratégies propres à renforcer et à enrichir les programmes;

- La Jordanie garantit la liberté d'entreprendre des recherches scientifiques ou une activité créatrice et protège les droits de propriété intellectuelle et littéraire. La loi relative aux droits d'auteur et aux droits connexes protège l'activité créatrice et les droits intellectuels, littéraires et artistiques sous tous leurs aspects. C'est le service de police judiciaire de la Division de la bibliothèque nationale qui est responsable de la protection de ces droits et qui envoie les auteurs d'infractions devant les tribunaux compétents. Des directives pour le soutien à la recherche scientifique, qui visent à appuyer les chercheurs et à définir leurs droits, ont été publiées en 2012. Elles déterminent également le rôle du Fonds pour la recherche scientifique, qui concerne tous les chercheurs qui travaillent dans des institutions jordaniennes publiques ou privées.

**vi) Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles**

128. Le Royaume hachémite de Jordanie garantit ce droit, en application de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qu'il a ratifié en 1975 et qu'il a intégré à son droit interne après l'avoir publié au Journal officiel.

129. Le Ministère de la culture s'emploie à sensibiliser les citoyens et à enrichir leurs connaissances, en publiant de nombreux ouvrages dans le cadre d'un programme d'édition, qui comporte bon nombre de projets, ainsi qu'en publiant des mensuels et des publications trimestrielles (*Afkar, Wissam, El-Founoun el-Chaabiyya*).

130. Le Ministère offre aussi des formations gratuites dans des domaines artistiques comme le dessin, la poterie et la musique, pour lesquelles il paie des instructeurs spécialisés et fournit le matériel nécessaire.

131. Le Ministère propose des manifestations et activités culturelles qui contribuent à faire apprécier les arts au plus grand nombre. Il organise notamment des festivals divers, notamment de théâtre, adressés aux professionnels, aux jeunes ou aux enfants, ou des festivals consacrés au patrimoine ou au cinéma.

132. Le Ministère de la culture a mis sur pied bon nombre de projets destinés aux enfants, comme une bibliothèque itinérante qui circule dans les différentes provinces, en particulier dans les régions reculées, et qui donne l'occasion aux écoliers de se rencontrer, de lire et d'apprendre. Il organise également de nombreuses manifestations et activités récréatives et éducatives, comme des spectacles et du théâtre de marionnettes, des exposés d'intervenants, des ateliers et d'autres activités les poussant à développer leur créativité et leurs talents. Il publie chaque mois le *Livre de l'enfant* ainsi qu'une revue destinée aux enfants (*Wissam*) et offre des activités de formation à des enfants de milieux divers, par l'intermédiaire du Centre pour l'enfance de la Princesse Salma (province de Zarqa'). Le Ministère gère aussi le projet intitulé « La bibliothèque de la famille jordanienne », dont il publie 25 % des 270 000 exemplaires de livres pour enfants, et offre des possibilités

de formation et de développement des talents dans le Centre de formation artistique Mohanna el-Dorra.

133. Enfin, le Ministère de la culture est à l'origine, dans les différentes provinces du pays, de nombreuses manifestations et activités visant à accroître le développement culturel au niveau national. Il dirige notamment le programme de ville culturelle jordanienne, dans le cadre duquel il organise des festivals et des séminaires culturels, des expositions artistiques, des ateliers de formation et des spectacles de théâtre et de chant, et apporte un appui matériel aux projets culturels lancés par des organismes et associations culturels, des collectifs d'artistes et des particuliers.

#### **Article 6**

##### **Droit de recourir aux tribunaux nationaux et à d'autres organismes et de demander une réparation juste**

134. Aux termes de l'article 101 de la Constitution, « les tribunaux sont ouverts à tous et à l'abri de toute ingérence ». En outre, « les audiences sont publiques, à moins que le tribunal prononce le huis clos pour des raisons de sécurité ou de morale publiques ». Il en ressort qu'en Jordanie, chacun est en droit de saisir les tribunaux, indépendamment de sa race, sa couleur, son sexe ou sa nationalité.

135. L'article 102 de la Constitution dispose ce qui suit : « Les tribunaux ordinaires sont habilités à juger toutes les personnes dans toutes les affaires civiles et pénales, y compris en cas de plainte intentée par l'État ou contre lui, à l'exception des affaires que la justice renvoie aux tribunaux religieux ou aux tribunaux spéciaux selon les dispositions de la présente Constitution ou de toute autre loi en vigueur ».

136. Conformément à l'article 102 ci-dessus, l'article 2 de la loi n° 17 de 2001 sur la constitution des tribunaux ordinaires, telle que modifiée, énonce ce qui suit : « Les tribunaux ordinaires exercent le droit de juger toutes les personnes dans l'ensemble des affaires civiles et pénales, hormis celles que la justice renvoie à des tribunaux religieux ou à des tribunaux spéciaux, en application des dispositions de toute autre loi ».

137. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation dans ce domaine, « le droit de recours à la justice est accordé à tous sans distinction et garanti par la Constitution, d'après l'article 101, sous réserve qu'il ne soit pas utilisé de mauvaise foi ou pour commettre un crime » (arrêt pénal de la Cour de cassation jordanienne n° 1339/2008, audience plénière, 19 mars 2009). De même, « si le défendeur n'a pas proposé d'indemnisation à la victime, le recours à la justice pour obtenir réparation n'est pas contraire à la loi et l'affirmation du contraire constitue la confiscation d'un droit constitutionnel dans la mesure où les tribunaux sont ouverts à tous et à l'abri de toute ingérence (art. 101, par. 1), de la Constitution jordanienne) » (arrêt pénal n° 1073/2004 de la Cour de cassation).

138. L'article 9 du Code de déontologie judiciaire souligne la nécessité d'éviter toute forme de discrimination : « Le juge, dans l'exercice de la fonction judiciaire, doit respecter la pluralité et la diversité de la société et traiter, dans ses paroles et ses actes, toutes les personnes à égalité, qu'il s'agisse des parties au procès ou d'autres intervenants, et ne faire aucune distinction entre elles pour des raisons de religion, de confession, de race, de couleur, de nationalité ou pour toute autre

considération. Il doit en outre exiger des collègues qui relèvent de son autorité de se conformer à cette règle ».

139. En ce qui concerne le droit à une indemnisation juste et suffisante du préjudice subi en cas de discrimination raciale, il est régi par le Code civil (loi n° 43 de 1976), dont l'article 256 dispose que « tout préjudice causé à un tiers contraint son auteur, même lorsqu'il est incapable de discernement, à réparer le dommage ». Selon l'article 266, la réparation est calculée dans tous les cas en fonction du préjudice subi et du manque à gagner qui en a découlé, à condition que le préjudice soit la conséquence naturelle de l'acte préjudiciable. En outre, conformément à l'article 267, le droit à réparation englobe le préjudice moral, en ce sens que toute atteinte à la liberté, à l'honneur, à la renommée, au rang social ou à la réputation financière d'une personne oblige l'auteur à réparer le préjudice. Le droit de recours à la justice est ainsi garanti à tous, que l'objet de la plainte soit pénal ou vise uniquement à obtenir réparation.

140. On trouvera ci-après quelques exemples de mesures de réparation requises en droit local, en cas de discrimination raciale : a) dans les affaires civiles : dédommagement pour les actes de discrimination raciale; b) dans les affaires administratives : annulation de la décision administrative discriminatoire et indemnisation; c) dans les affaires pénales : indemnisation en cas de constitution de partie civile.

#### **Article 7**

141. Le Royaume hachémite de Jordanie garantit le droit de prendre part à la vie culturelle; les droits culturels sont clairement définis dans la sixième section de la Charte nationale jordanienne. On peut notamment lire au paragraphe 4 de cette section qu'il convient de « s'attacher à élever le niveau culturel des citoyens jordaniens dans l'ensemble des régions du Royaume et à renforcer la culture nationale par tous les moyens possibles, de manière à ce que tous participent effectivement au développement culturel global ». Le paragraphe 6 de cette même section consacre le multiculturalisme, puisqu'il y est question de « protéger les différents types de patrimoine populaire jordanien, qui sont des courants créatifs enrichissant la culture nationale, et de s'employer à les développer selon l'air du temps, de façon à consolider le tissu culturel national ».

142. Le Ministère de la culture enregistre, supervise et soutient les institutions et associations culturelles. Ces entités, ainsi que les collectifs d'artistes, qui relèvent du Ministère, représentent la diversité ethnique et religieuse de la société jordanienne. Ils contribuent à préserver les nombreuses spécificités culturelles qui composent la mosaïque sociale jordanienne et participent activement à la diffusion du patrimoine jordanien, dans le pays et à l'étranger. Il existe 33 institutions, associations et collectifs œuvrant dans le domaine culturel, dont 3 représentent la communauté druze, 1 les Tchétchènes, 2 les Circassiens, 1 les Kurdes, 19 les musulmans et 6 les chrétiens, et une association qui favorise le multiculturalisme. Les minorités religieuses sont autorisées à fonder des écoles où sont enseignées des langues ethniques, en plus du programme scolaire adopté par le Ministère de l'éducation.

143. Le Ministère de la culture s'emploie à sensibiliser les citoyens, à enrichir leurs connaissances, à diffuser les notions d'appartenance et de loyauté à la nation et à développer la culture nationale globale dans tout le Royaume, de façon à l'affirmer

en tant que culture jordanienne, arabe, islamique et humaniste, tout en respectant le pluralisme, la diversité et la liberté d'expression et d'opinion. Dans cette optique, il publie de nombreux ouvrages dans le cadre de son programme d'édition, qui comporte bon nombre de projets, ainsi que des mensuels et des publications trimestrielles (*Afkar, Wissam et El-Founoun el-Chaabiyya*).

144. Les principes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les valeurs de tolérance et de rejet de la violence, de la haine et de la discrimination raciale ont été intégrés dans les programmes scolaires, les activités pédagogiques et les programmes de formation. Dans le cadre de la première phase de la Réforme de l'éducation pour une économie du savoir, le Ministère de l'éducation a introduit les notions de droits de l'homme et de leur promotion dans les programmes scolaires, conformément aux dispositions de la loi sur l'éducation et des conférences sur le développement éducatif. Il fournit également du matériel éducatif aux enseignants et leur propose des stratégies propres à renforcer et enrichir les programmes.

145. Les manuels scolaires font aussi désormais la promotion des principes des droits de l'homme, de la culture de paix et des valeurs universelles, qui occupent une place de choix dans les unités et les leçons. Certaines sont entièrement consacrées aux droits de l'homme, à leur évolution dans l'histoire, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux valeurs de tolérance et d'amitié entre les nations, aux nombreuses dispositions de la Constitution jordanienne établissant les droits des citoyens, notamment ceux des femmes et des enfants, afin de promouvoir l'égalité des sexes, le dialogue entre les élèves et l'acceptation de l'autre.

146. Les principes des droits de l'homme sont également mis en avant dans la nouvelle phase d'élaboration des programmes des trois premières années scolaires, qui a commencé en 2013. Ainsi, la culture des droits de l'homme n'est plus simplement intégrée dans les programmes scolaires, mais elle constitue désormais un axe central d'enseignement qui est étudié de la première année d'école primaire jusqu'au secondaire, en particulier dans les programmes d'éducation sociale et civique. La division en charge des programmes a également continué de préparer du contenu pédagogique relatif aux droits de l'homme pour les quatrième, cinquième, sixième et neuvième années, dont les manuels ont fait l'objet d'une nouvelle mouture en 2014-2015. De nouvelles unités d'enseignement ont été intégrées dans les manuels d'éducation sociale et d'éducation civique, et des thèmes ont été ajoutés à d'autres matières comme l'arabe, l'éducation islamique, l'histoire, les arts et le sport.

147. La Jordanie compte un grand nombre d'organismes, d'instituts et de centres qui jouent un rôle actif dans la diffusion de la culture de tolérance, de dialogue interreligieux, d'acceptation de l'autre et de rejet de l'extrémisme et de la discrimination. Le Royal Aal Al-Bayt Institute for Islamic Thought a diffusé sur son site Web (<http://aalalbayt.org/en/index.html>) l'initiative « Une parole commune », qui vise à approfondir le dialogue entre l'islam et le christianisme et à souligner les traits communs aux fidèles des deux religions. L'Institut royal d'études religieuses publie bon nombre de revues et d'ouvrages invitant à la tolérance, à la cohabitation et au dialogue interreligieux, et le Jordanian Interfaith Coexistence Research Center organise des conférences visant à promouvoir les principes de tolérance, de rejet du fanatisme et de respect des croyances.

148. Le Message d'Amman est un exemple concret de la tolérance et de l'ouverture de la Jordanie, qui montre comment les peuples peuvent coexister dans la tolérance,

quelles que soient les croyances religieuses. Il s'agit d'une initiative engagée en 2004 par S. M. le Roi Abdallah II et, depuis sa publication, le Message est devenu l'un des textes fondamentaux portant sur les relations entre les membres de différentes cultures et religions. Il reflète la vraie nature de l'islam, fondé sur l'ouverture, la modération et le rejet de l'extrémisme, du fanatisme et de la xénophobie, encourage la tolérance entre les religions, qui passe essentiellement par un dialogue constructif, et condamne toute discrimination exercée par l'État. Il en ressort que la Jordanie est un exemple unique de coexistence et de tolérance entre les peuples.

---